

Art. 24.—Le Gérant général de L'Union Franco-Canadienne, fera, tous les ans, à l'assemblée générale des membres de la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne, un rapport général et détaillé de la situation financière, lequel rapport devra être accompagné d'un certificat signé par les auditeurs de L'Union Franco-Canadienne ou par deux auditeurs nommés à l'assemblée générale précédente.

Art. 25.—Tout sociétaire peut faire remonter sa présence comme membre de la section au 1er mars de l'année, en payant les contributions déjà échues lors de son admission.

L'année incomplètement payée, le 28 février, ne compte pas pour la pension : c'est pourquoi il est du devoir du président du comité d'administration d'adresser, en janvier de chaque année, par lettre enrégistrée, un avis à tous les membres arriérés de la Section des Rentes Viagères, les informant d'avoir à se conformer au présent article, s'ils veulent que cette année-là compte pour leur pension.

Art. 26.—Au décès d'un membre dont les contributions sont payées d'avance, ses héritiers ou représentants légaux ont droit au remboursement de ce qui aurait été payé pour le temps à écouter du moment du décès à l'expiration du terme payé d'avance.

Art. 27.—Ces règlements ne peuvent être amendés, vu qu'ils constituent la garantie offerte aux membres de cette section.